

Sommaire

- 1 > Textes de base
- 1 > Recrutement
- 1 > Renouvellement
du contrat de vacataire
- 1 > Rémunération
- 2 > Droits sociaux

Nouvelle édition
remise à jour par
Jean-Claude GOUY
Secrétaire National
à la Gestion des Personnels

● Textes de base

- Décret n° 89-497 du 12 juillet 1989.
- Circulaire n° 89-320 du 18 octobre 1989.

● Recrutement

Vous êtes recruté sur un poste budgétairement vacant pour faire face à des besoins occasionnels ou temporaires d'enseignement. En pratique, les rectorats recueillent les candidatures, souvent à l'initiative des chefs d'établissement.

Il faut un titre ou un diplôme sanctionnant en principe au moins trois, et en pratique au moins deux années d'études après le baccalauréat (ou, pour les disciplines technologiques et professionnelles, une simple expérience professionnelle).

Votre contrat ou engagement écrit est signé par le chef d'établissement, votre recrutement est de sa compétence exclusive et de sa responsabilité.

Le contrat doit préciser les conditions de la rémunération.

→ **Attention aux abus**, fréquents, en particulier à l'absence de contrat, au retard de signature.

Le contrat est, au maximum, de 200 heures par an, dans un ou plusieurs établissements.

Il peut être mis fin sans préavis à la vacation par le chef d'établissement. Inversement, le vacataire peut également mettre fin à sa vacation sans préavis.

● Renouvellement du contrat de vacataire

Si les 200 heures ne sont pas épuisées, possibilité prioritaire d'obtenir un nouveau contrat si un nouveau poste se découvre budgétairement.

Si les 200 heures ne sont pas épuisées à la fin de la vacation, une autre vacation peut vous être attribuée jusqu'à épuisement des 200 heures.

● Rémunération

Vous êtes rémunéré, par l'établissement, à la **vacation**, c'est-à-dire à l'**heure effective** : 34,30 € brut par heure, soit 28,30 € net. L'exactitude du décompte, et de sa déclaration, est de la responsabilité du chef d'établissement. Attention, ici encore, aux "erreurs" ou "oublis" de déclaration ... Le maximum de vacations par année scolaire est de 200 heures d'enseignement, ou 400 heures de documentation. Au-delà de ce maximum, vous devez "basculer" sur un contrat de contractuel (si des postes correspondants existent ...).

Vous n'avez pas droit à l'ISOE (Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves).

Si vous effectuez des heures de conseil de classe, elles ne sont donc pas rémunérées,

et on ne peut donc, en principe, vous y contraindre : demandez donc au préalable qu'elles vous soient rémunérées sous forme de vacances. En cas de refus, la logique est de ne pas effectuer ces heures.

Même chose pour toute heure en dehors du strict enseignement ...

Les chefs d'établissement et les rectorats considèrent toutefois que les heures

consacrées à la concertation pédagogique et à l'orientation sont à effectuer (hors des 200 heures rémunérées ...)

Vous ne bénéficiez pas du supplément familial de traitement.

Pas de rémunération des heures non effectuées, même pour arrêt maladie.

Pas de prise en charge des éventuels frais de déplacement.

● **Droits sociaux**

Sécurité sociale :

Droits ouverts à partir de 200 heures, sur les trois mois précédents, sur la base d'une équivalence de 1 h = 3 h pour les vacataires enseignants.

Chômage :

Droits ouverts seulement à partir de 4 mois de cotisation, au cours des 18 mois précédant la fin du contrat

Une Couverture juridique qui fait la différence ...

En partenariat avec le SNALC-CSEN, deuxième syndicat le plus représenté chez les professeurs du second degré, la **Garantie Mutuelle des Fonctionnaires** met à votre disposition, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, **des conseillers pour toute question relative au Droit dans l'exercice de votre fonction ... et assure votre protection et votre défense** par l'intermédiaire d'un réseau d'avocats spécialisés.

En cas de problème avec leur chef d'établissement, leurs élèves, les parents d'élèves, tous les membres du SNALC peuvent faire appel, **sans supplément de cotisation**, aux services juridiques de la GMF, en appelant le n° de téléphone qui leur a été communiqué lors de leur (ré)adhésion.